

13 février 2020

Arrêté du Gouvernement wallon fixant la programmation et la répartition territoriale des maisons d'accueil et maisons de vie communautaire

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la santé, les articles 66 à 117;

Vu le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, les articles 69 à 132;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 janvier 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 février 2020;

Considérant que l'article 93 du Code réglementaire charge le Gouvernement wallon de fixer annuellement la programmation et la répartition territoriale des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire en fonction des nouvelles demandes de subventionnement et/ou des augmentations de subventionnement;

Sur proposition de la Ministre de la Santé et de l'Action sociale;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Dans la limite des crédits budgétaires, la programmation visée à l'article 114, § 1^{er}, du Code est établie pour l'année 2020 comme suit :

- Maisons d'accueil : 1657 places;
- Maisons de vie communautaire : 211 places;
- Abris de nuit : 231 places.

Art. 2.

Les places subventionnées en maison d'accueil et en maisons de vie communautaire sont réparties par province comme suit :

Province	Maison d'accueil	Maison de vie communautaire	Total
Brabant wallon	168	10	178
Hainaut	642	78	720
Liège	484	73	557
Luxembourg	149	39	188
Namur	214	11	225

Namur, le 13 février 2020.

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des
Droits des Femmes

Ch. MORREALE